comprise entre un et six ans ». Toutefois, en vertu de l'amendement Gitti, il serait expressément mentionné que, conformément aux principes de valeur constitutionnelle, cette disposition ne pourrait entraver la liberté des organisations au sein desquelles se déroulent des activités de nature politique, syndicale, culturelle, sanitaire, d'instruction religieuse ou de culte, dès lors que le droit en vigueur est respecté. Ainsi, la libre expression et la manifestation des convictions ou opinions, expressions du pluralisme des idées, ne sauraient être qualifiées de discrimination ni d'incitation à la discrimination dès lors qu'elles n'incitent pas à la haine ou à la violence. Malgré cette précaution, il est vrai que la frontière entre la liberté d'expression de ses opinions et la pénalisation de propos qualifiés de discriminatoires est parfois ténue, ce que les tribunaux seront certainement amenés à constater.

La proposition de loi prévoit également de compléter l'article premier du décret-loi n° 122 du 26 avril 1993 converti et modifié par la loi n° 205 du 25 juin 1993 (décret Mancino) qui reprend l'article 3 alinéa 1er de la loi n° 654 du 13 octobre 1975 (loi Reale). Il y serait indiqué que « *quiconque incite à commettre ou commet des actes de discrimination pour des motifs fondés sur la race (...) ou "fondés sur l'homophobie ou sur la transphobie" encourt jusqu'à trois ans d'emprisonnement* », et que la peine encourue par « *quiconque incite à commettre ou commet des faits de violence ou de provocation à la violence pour des motifs fondés sur la race (...) ou "fondés sur l'homophobie ou sur la transphobie"* » sera comprise « *entre six mois et quatre ans d'emprisonnement* ».



Outre la prise en compte de l'homophobie et la transphobie comme critères de discrimination, avec l'amendement proposé par le député du *Pd*, Walter Verini, l'homophobie ou la transphobie pourraient être élevées au rang de circonstances aggravantes. Initialement, l'article 3 du décret-loi n° 122 du 26 avril 1993 converti et modifié par la loi n° 205 du 25 juin 1993 (décret Mancino) prévoit que lorsque des faits délictueux ont été commis en raison de la race, la religion, la nationalité ou l'appartenance à une ethnie la peine prononcée par la juridiction de condamnation pourra être augmentée de moitié par rapport à la peine prévue pour les mêmes faits commis sans circonstances aggravantes. Il pourrait en être de même si les faits commis sont fondés sur l'homophobie ou la transphobie.

Aux fins de vérifications de l'application de cette loi et afin de proposer une politique efficace de lutte contre les discriminations et les actes de violence, il est indiqué à l'article 2 de la proposition de loi que l'Institut national des statistiques (*Isat*) devra réaliser, au moins une fois tous les quatre ans, une étude statistique sur la commission d'actes de discrimination et de violence. Pour l'heure, le texte est en cours d'examen au Sénat. Il faut donc s'armer d'encore un peu de patience avant de savoir si ces mesures seront définitivement adoptées. ***Catherine Tzutzuiano.***

Loi électorale

Quand la Cour constitutionnelle s'en mêle…

Il ne manquait plus qu'elle pour que le tableau soit réellement complet… C'est désormais chose faite et de quelle manière !

Le 4 décembre 2013, la Cour constitutionnelle italienne s'est invitée dans le large débat qui agite l'Italie depuis quelques mois avec le nouveau mouvement de réforme constitutionnelle en publiant un communiqué lapidaire (*voir traduction ci-après*) indiquant sa décision d'invalider la constitutionnalité de la loi électorale n° 270 de 2005, plus connue sous le sobriquet (peu flatteur) de *Loi Porcellum*.

Une telle prise de position des juges constitutionnels italiens n'est pas anodine : elle intervient au moment où le débat politique sur la réforme constitutionnelle semble marquer le pas. Par trop ambitieuse, notamment par un calendrier des plus rapides, le temps des propositions et des consultations dépassé, la volonté de réforme rencontre d'importantes difficultés à se concrétiser en propositions fermes recueillant un large consensus. Comme souvent, si tous sont d'accord sur les maux, les avis divergent parfois diamétralement quant aux remèdes[1]. L'arrêt de la Cour constitutionnelle est donc un magistral coup de pied dans la fourmilière que représente ce mouvement de réforme pour la classe politique mais aussi dans la société italienne tout entière.

Depuis le début du mois de décembre, la presse italienne, comme les « opposants permanents à "presque tout" » du M5S (*Movimiento 5 Stelle*) péroraient sur l'illégitimité de toutes les élections nationales depuis 2005 : *exeunt* les gouvernements Prodi, Berlusconi ou Letta, le président de la République élu par un parlement italien illégitime et même… les juges constitutionnels, auteurs de cette décision, mais nommés par ces mêmes parlement et président ! Il est même des voix pour s'interroger sur la validité de la décision prise par le Sénat quant à la déchéance de Silvio Berlusconi…

Plus sérieusement, l'arrêt de la Cour est sans aucun doute une véritable opportunité. Le 17 janvier 2014, dans son intervention devant la Commission sur la réforme électorale de la Chambre des députés, Beniamino Caravita affirmait que cette *sentenza* devait constituer un point de départ. Tout en reconnaissant que cette décision, « comme toute décision judiciaire était critiquable et pouvait être critiquée », et qu'elle l'est bien d'un point de vue juridique, elle a également « une signification politique énorme ».

Preuve que le but poursuivi par la Cour constitutionnelle dans cet arrêt est bien de s'assurer de la sincérité de la réflexion quant à la réforme du mode électoral, elle n'hésite pas à accompagner cette déclaration d'inconstitutionnalité de deux affirmations d'importance afin de ne pas jeter le trouble sur les institutions en place. D'une part, elle indique, qu'en cas de tenue d'une élection (à court terme), il est possible de recourir au système de la proportionnelle pure (tel qu'il existait jusqu'en 1992) puisque c'est en partie l'existence d'une prime à la majorité que rejette la Cour. D'autre part, les juges affirment que leur décision ne remet pas en cause la légitimité du Parlement en place et que ce dernier est à même d'adopter une nouvelle loi électorale. L'agitation des partis politiques depuis cette décision semble montrer que le message est clairement passé. ■

Michaël Bardin.

Communiqué de la Cour constitutionnelle italienne du 4 décembre 2013

Inconstitutionnalité de la loi électorale n° 270 de 2005. *La Cour constitutionnelle a déclaré l'inconstitutionnalité des dispositions de la loi n° 270 de 2005 qui prévoit l'attribution d'une prime à la majorité - à la fois pour la Chambre des députés et le Sénat de la République - à la ou les listes de la coalition qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et qui n'ont pas atteint au moins à la Chambre, 340 sièges, et au Sénat, 55 % des sièges alloués à chaque région.*

La Cour a également déclaré inconstitutionnelles les règles qui définissent la présentation de listes électorales « bloquées », dans la mesure où ne permettent pas à l'électeur d'exprimer une préférence.

La motivation sera connue lors de la publication de l'arrêt, qui aura lieu dans les prochaines semaines [NDT : décision n° 1 de 2014, publiée le 13 janvier 2014].

Il est entendu que le Parlement peut toujours adopter de nouvelles lois électorales, en fonction de ses propres choix politiques, conformément aux principes constitutionnels.

---

[1] *cf.* M. BAUDREZ, « La réforme constitutionnelle en Italie : entre conviction et appréhensions » *in* RFD const. 2014/1, n° 97.

Finances publiques

La théorie de l'abus de droit en droit fiscal italien : une reconnaissance progressive par la Cour de cassation

La France possède un arsenal complet de lutte contre les comportements illégaux de fuite devant l'impôt avec au sommet un principe de valeur constitutionnelle, l'objectif de lutte contre la fraude et/ou l'évasion fiscale(s). À ce principe s'ajoutent des textes législatifs : l'art. 1741 CGI qui interdit la fraude fiscale et l'art. L 64 LPF qui interdit l'abus de droit. Enfin, le législateur a récemment renforcé la répression contre la fraude fiscale, avec la loi sur la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière du 6 décembre 2013.

Lorsque le Gouvernement français avait proposé l'adoption de cette loi, il avait expliqué sa démarche par l'insuffisance des moyens législatifs pour lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales. L'affaire Cahuzac (la découverte d'un compte en Suisse appartenant au ministre des Finances alors en exercice) servait d'illustration à cet argument. Mais la comparaison avec le système juridique italien démontre que notre législation est déjà bien riche et que le « toujours plus » de lois est un réflexe typiquement français.

Bien que le système italien ne soit pas dépourvu de garanties contre les comportements illégaux de fuite devant l'impôt, il s'avère des plus succincts au regard du système français.

Il existe en Italie un dispositif législatif

